

Annexe 1 au compte rendu du conseil de l'UFR de Physique du 13 novembre 2012

Cher-e-s collègues,

Quel est l'objet d'un débat sur les heures complémentaires au sein de notre UFR ?

Je pense qu'il est essentiel de tenter de répondre à cette question avant tout débat, afin que toutes et tous ici réalisent ce qu'il implique.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, j'indique que je lis ici un texte afin qu'il puisse être inclus dans le compte rendu du conseil d'UFR, sans erreur ni omissions possibles.

Je voudrais d'abord citer quelques extraits du décret N°84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs. La version actuelle est consolidée au 1^{er} septembre 2009, suite à la réforme dite « Pécresse » de notre statut.

L'article 7 indique que les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents.

Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret.

Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.

*Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I. **Cette modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.***

La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.

Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'Etat.

Ce décret est très clair.

L'UFR de Physique ne le respecte pas.

Tristan Beau et moi-même en avons pris conscience il y a 3 mois lorsque le directeur de l'UFR de Physique a refusé la mise en paiement de quelques heures complémentaires effectuées en sus de notre service, sous prétexte que ce n'est pas la politique de l'UFR de payer des heures complémentaires à ses enseignants-chercheurs. Le directeur de l'UFR de Physique a proposé en contrepartie d'ouvrir un débat sur le sujet.

Il a déjà eu lieu au Conseil des Enseignement du 05 octobre 2012, et la politique de non-mise en paiement des heures complémentaires effectuées y a été confirmée. Les règles

de la foire ont été d'ailleurs modifiées et le « service de référence » (sic) a été fixé entre 182 hTD et 202hTD, sans compensation possible au delà des 192 hTD.

Toutes ces dispositions sont illégales au regard de notre décret statutaire. Le directeur de l'UFR, comme le conseil des enseignements, outrepassent leurs prérogatives. Je souhaite donc que le conseil d'UFR rétablisse le droit.

Tant que cette question de mise en paiement des heures réellement effectuées au delà de la 192^e ne sera pas tranchée, je ne crois pas qu'il soit possible de traiter d'une autre question, cette fois-ci réellement politique.

Voici cette question. Est-il souhaitable d'ouvrir largement l'accès aux heures complémentaires aux enseignants-chercheurs de notre UFR ? Par ouverture large, j'entends ici un volume d'heures supérieur aux quelques heures en excès des 192 h inhérentes à la répartition du service.

J'ai bien sûr un avis sur cette question, mais je ne participerai à ce débat, certes intéressant, mais distinct, que lorsque la question du respect de la loi aura été tranchée.

Je vous remercie de votre attention.